

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts de Mai à Août 2018

SOMMAIRE du n° 23

Table des matières

EDITO	2
VIE DE LA COUR	3
AGRICULTURE	5
COMPÉTENCE	5
CONTRATS ET MARCHÉS	6
ENSEIGNEMENT	7
ETRANGERS	8
FISCALITÉ	8
MER.....	10
POLICE ADMINISTRATIVE.....	11
PROCÉDURE.....	12
RESPONSABILITÉ.....	13
URBANISME	14

EDITO

Des premiers dossiers enregistrés en 1988 à la création d'une sixième chambre en 2018, 30 années se sont écoulées pour la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

A l'occasion de cet anniversaire, j'ai le plaisir de vous faire découvrir la nouvelle maquette des Cahiers de jurisprudence de la cour.

Changement de présentation mais continuité pour ses lecteurs dans la découverte d'une sélection des arrêts les plus marquants soit qu'ils tranchent une question de droit inédite, soit qu'ils présentent un intérêt pour illustrer la mise en œuvre d'une jurisprudence, soit encore qu'ils abordent une question locale particulière.

Changement de rythme des publications aussi avec quatre parutions par an en janvier, avril, juillet et octobre.

Le comité de rédaction de ces cahiers travaille à rendre plus accessible encore la portée des décisions prises par la cour. Afin de permettre une prise de connaissance aisée des conclusions des rapporteurs publics, les références de leur éventuelle publication seront données et ces cahiers pourront permettre l'accès à celles qui ne le sont pas mais dont la teneur éclaire particulièrement le débat contentieux porté devant la cour. Pour les arrêts de la cour faisant l'objet d'un pourvoi en cassation, chaque numéro indiquera la suite qui leur a été donnée.

Par ailleurs, l'activité de la cour ne se limite pas à sa production contentieuse. Une nouvelle rubrique permettra de faire connaître les événements marquants de la vie de la cour.

Bonne lecture à tous !

Brigitte Phémolant
Conseillère d'Etat, Présidente de la
Cour administrative d'appel de Nantes



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

SOMMAIRE

VIE DE LA COUR

Visite à la Cour administrative d'appel de Nantes de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits

M. Toubon a été reçu le 2 juillet 2018 par la présidente de la Cour et le président du Tribunal administratif de Nantes afin de dresser un premier bilan de la médiation préalable obligatoire, nouveau dispositif dont il a donné la charge à ses représentants locaux.



Il faut rappeler que le département de la Loire-Atlantique et celui du Maine-et-Loire font partie des départements dans lesquels a été instituée à titre expérimental une médiation préalable obligatoire en matière de contentieux sociaux.

En savoir plus sur la médiation

Le décret portant expérimentation d'une procédure de médiation obligatoire en matière de litiges sociaux

Journées Européennes du Patrimoine 2018 : "Histoire d'une juridiction d'appel à Nantes"

La Cour a été créée il y a 30 ans.

Le thème des Journées du Patrimoine cette année était "L'art du partage". Aussi à cette occasion la cour administrative d'appel de Nantes a souhaité partager le patrimoine architectural et l'histoire institutionnelle de la juridiction.

Le public était invité à découvrir les façades et les salons d'un Hôtel particulier de la fin du XIXème siècle et l'histoire de son quartier ainsi qu'une exposition présentant l'institution et son histoire. La visite était commentée par des membres de la juridiction.

Cette journée d'ouverture exceptionnelle a rencontré un franc succès, aussi il est déjà envisagé de participer aux JEP 2019.



SOMMAIRE

Visite d'étudiants allemands de la faculté de droit de Mayence à la Cour



Rencontre avec la présidente de la cour

Les étudiants français du parcours franco-allemand de l'université de droit et des sciences politiques de Nantes accueillent leurs homologues allemands de l'Université de Mayence en Allemagne du 29 septembre au soir au 4 octobre dernier.

La Cour administrative d'appel de Nantes a ouvert ses portes à ces étudiants pour une matinée de découverte de la juridiction administrative



Accueil avant l'audience de la 4ème chambre de la cour



Présentation du fonctionnement de la juridiction et de l'actualité de la justice administrative.

Médiation dans les litiges administratifs

Signature de la convention territoriale avec les huit barreaux du ressort du tribunal administratif de Nantes

Le 25 octobre 2018, afin de promouvoir la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nantes, Mme Brigitte Phémolant, présidente de la cour administrative d'appel de Nantes, M. Bernard Iselin, président du tribunal administratif de Nantes ont signé avec les barreaux de Nantes, Angers, Saint-Nazaire, Le Mans, Laval, La Roche-sur-Yon, Saumur, les sables d'Olonne, une convention relative à la mise en œuvre de la médiation.

Concrétisant des réflexions communes conduites en 2017, les deux juridictions et les barreaux signataires s'engagent par cette signature à diffuser la culture de la médiation et à promouvoir le recours à ce mode de règlement des litiges administratifs. La procédure de médiation, plus souple qu'un procès, permet de régler des différends de nature très diverse et d'y apporter une solution rapide et globale.

Le recours à la médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par les dispositions du code de justice administrative qui prévoient les conditions de l'interruption des délais de recours et la suspension des délais de prescription.

La médiation est aussi un outil à la disposition du juge qui, saisi d'un litige, peut avec l'accord des parties ordonner une médiation.

La signature de cette convention s'accompagne de la signature d'une charte de déontologie du médiateur. Elle prévoit notamment les moyens pour renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

La convention prévoit la possibilité pour les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et les établissements publics d'adhérer à cette convention pour marquer leur soutien de principe. Cette démarche d'adhésion des collectivités territoriales sera une priorité pour l'année à venir.

Ce dispositif vient compléter le dispositif de médiation préalable obligatoire mis en place depuis cette année à titre expérimental dans le domaine du contentieux social (RSA, APL), du contentieux de l'emploi et des litiges de la fonction publique territoriale.

[> Lire la convention](#)

[> Lire la charte de déontologie du médiateur](#)

[> En savoir plus](#)



SOMMAIRE

AGRICULTURE

8 juin 2018 – 3^{ème} chambre – 16NT01951 - EARL Ferme des Carneaux – C+

Légalité de la prise en compte, après annulation contentieuse, de la situation de fait du demandeur à la date à laquelle il a formulé sa demande d'autorisation pour la première fois.

L'Earl Ferme des Carneaux avait été autorisée par arrêtés préfectoraux à exploiter des terres agricoles. Sa première demande avait été accordée en sa qualité de primo-exploitant. Mais à la suite de l'annulation contentieuse des précédentes autorisations, le tribunal a considéré que l'autorisation ne pouvait plus de nouveau être accordée au titre de l'installation d'une exploitation gérée par de jeunes agriculteurs puisque l'Earl exploitait effectivement les terres en vertu d'une autorisation d'exploiter. Le tribunal administratif a annulé la nouvelle autorisation.

La cour juge que si en règle générale, lorsqu'elle se prononce à nouveau sur une demande suite à l'annulation de sa décision initiale, l'administration doit prendre en compte la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle sa nouvelle décision intervient, il en va cependant différemment lorsque la prise en compte de la situation du demandeur d'autorisation à la date de cette décision ferait perdre toute pertinence au nouvel examen auquel est tenue de procéder l'autorité administrative.

La cour annule le jugement et rejette la demande présentée à l'encontre de la nouvelle autorisation qui devait être regardée comme permettant l'installation de deux agriculteurs.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

COMPÉTENCE

6 juillet 2018 – 3^{ème} chambre – n° 17NT01832 – M. G. c/ Ministre de la justice – C+

Compétence des juridictions judiciaires pour connaître des litiges relatifs à l'indemnisation des préjudices résultant de la suppression de la profession d'avoué.

La profession d'avoué a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2012 par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel. Tout avocat peut, depuis lors, représenter ses clients devant la cour d'appel, et les avoués ont été intégrés dans la profession d'avocat, sauf refus de leur part d'être inscrits au barreau.

L'article 13 de cette loi dispose que le préjudice subi par les avoués du fait de la perte de leur « droit de présentation » doit être indemnisé, ainsi que le préjudice des avoués détenant des parts en industrie, et que les montants sont fixés par le juge de l'expropriation.

La cour juge qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires et par la décision n° 2010-624 DC du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2011, que le législateur a entendu confier au seul juge de l'expropriation le soin d'indemniser le préjudice subi par les avoués du fait de cette loi.

Par suite tous les litiges relatifs à cette indemnisation relèvent de la juridiction judiciaire.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

CONTRATS ET MARCHÉS

23 juillet 2018 – 5^{ème} chambre – n° 17NT00930 – SCI Val de Sarthe – C+

Une convention de projet urbain partenarial constitue un contrat administratif, auquel s'applique, quant à sa contestation par les tiers, la jurisprudence « Département de Tarn-et-Garonne ».

La convention de projet urbain partenarial, qui a été créée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, est organisée et régie par les dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ainsi que R. 332-25-1 à R. 332-25-3 du code de l'urbanisme.

La cour avait à connaître de conclusions présentées par une société immobilière en annulation d'une délibération du conseil d'une communauté urbaine approuvant un projet de convention de projet urbain partenarial et en autorisant la signature, ainsi qu'approuvant le programme des équipements publics à réaliser dans le périmètre de ce projet urbain partenarial.

L'arrêt du 23 juillet 2018 retient, tout d'abord, qu'une convention de projet urbain partenarial constitue un contrat administratif, eu égard à son objet même comme au caractère exorbitant de la contrepartie consentie par la partie publique, qui, pendant dix ans au plus, accepte d'exclure du champ de la taxe d'aménagement les constructions édifiées dans le périmètre délimité par cette convention et ce, ainsi que prévu par l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

L'arrêt retient, ensuite, que la contestation par les tiers de la validité de ce contrat administratif est régie par la jurisprudence d'Assemblée du Conseil d'Etat « Département de Tarn-et-Garonne » n° 358994 du 4 avril 2014, dont résulte que tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini.

En conséquence, la cour a jugé que le recours en annulation de cette délibération était irrecevable, sauf en tant qu'elle approuvait le programme des équipements publics, point sur lequel cette délibération a été jugée divisible et les conclusions de la société requérante ont été rejetées au fond. Quant aux conclusions tendant à l'annulation de la convention de projet urbain partenarial, en l'espèce signée après la lecture de la décision d'Assemblée du 4 avril 2014, elles étaient irrecevables comme tardives, ayant été présentées en cours d'instance plus de deux mois après la mention dont la conclusion de ce contrat avait fait l'objet au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

ENSEIGNEMENT

15 mai 2018 – 5ème chambre – n° 16NT02951 – Ministre de l'éducation nationale – C+

C'est à l'Etat qu'incombe le financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés en milieu scolaire ordinaire pendant le temps des activités périscolaires, du moment que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a décidé un tel accompagnement pendant ce temps.

Compétente à cet effet en vertu de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, une CDAPH avait décidé que la scolarisation d'un enfant handicapé en milieu ordinaire nécessitait pour lui une aide individuelle, non seulement pendant le temps scolaire (c'est-à-dire les vingt-quatre heures d'enseignement mentionnées à l'article D. 521-10 de ce code), mais aussi pendant le temps dit « périscolaire » (l'article L. 551-1 du même code prévoit que peuvent être organisées des « activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui »).

La question était de savoir à qui, de l'Etat ou de la commune, incombe le financement de cette aide individuelle, alors que les activités périscolaires forment un service public facultatif, ne relevant pas d'une compétence propre à l'Etat.

Pour répondre à cette question, la cour a retenu qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. A cette fin, la prise en charge par l'Etat du financement des emplois des accompagnants des élèves en situation de handicap n'est, comme prévu aux articles L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation, pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire. Ainsi et dès lors que l'accès aux activités périscolaires apparait comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et que ces activités sont préconisées à ce titre par la CDAPH, il incombe à l'Etat, conformément à ces textes ainsi qu'à l'article L. 112-1 du même code, d'assurer la continuité du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pendant les activités périscolaires, et ce, alors même que l'organisation et le financement de celles-ci ne seraient pas de sa compétence. En conséquence, dès lors que la CDAPH a émis de telles préconisations, ni le fait que ces activités périscolaires auraient un caractère facultatif, ni le fait que les textes applicables ne prévoient pas la prise en charge par l'Etat des moyens financiers afférents à ces activités périscolaires, ne sauraient dégager l'Etat de sa responsabilité que les textes lui confèrent dans ces cas spécifiques.

La solution de cet arrêt doit être rapprochée de CE, 8 avril 2009, n° 311434, M. et Mme A, Recueil, p. 136 ainsi que de CE, 20 avril 2011, n° 345442 et n° 345434, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

L'arrêt fait l'objet d'une chronique publiée à l'AJDA n° 27 du 30 juillet 2018, p. 1546.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

ETRANGERS

31 mai 2018 – 2ème chambre – n° 17NT01491 – Mme Y. et Mme Z. – C+

Possibilité de dispense de conclusions du rapporteur public en matière de litige indemnitaire relatif à un refus de visa d'entrée en France.

Selon les dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux d'entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions.

Dans ce litige indemnitaire consécutif à un refus de visa d'entrée en France, les requérantes mettaient en cause la régularité du jugement attaqué, intervenu à l'issue d'une audience publique, en tant qu'il n'avait pas donné lieu au prononcé de conclusions par le rapporteur public.

La cour a jugé que l'action indemnitaire tendant à la réparation des préjudices nés de l'illégalité d'une décision de refus de visa d'entrée et de séjour en France constitue un litige relevant du contentieux de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers et figure par suite au nombre des litiges pour lesquels le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut accorder une dispense de conclusions, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Comp. CE, 21 février 2018, n° 409739, Mme A.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

FISCALITÉ

29 juin 2018 – 1ère chambre – n° 17NT00652 – Ministre de l'action et des comptes publics c/ Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers en région Pays de la Loire – C+

Les actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leurs démarches de recherche d'emploi, qui s'inscrivent dans le cadre de la formation professionnelle continue, sont exonérées de TVA.

Une exonération de TVA est prévue par le code général des impôts (CGI) s'agissant des « prestations de services et [des] livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre : (...) / de la formation professionnelle continue » (CGI, article 261, 4, 4°, a). Ces dispositions sont la transposition en droit français de celles de l'article 132, paragraphe 1, i), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 (directive TVA), qui visent « la formation ou le recyclage professionnel ».

Dans l'affaire soumise à la cour, une association avait conclu avec Pôle emploi un marché portant sur des prestations relevant du dispositif « Trajectoire Emploi », dont l'objectif est « de placer durablement dans l'emploi les demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail grâce à un accompagnement renforcé ». S'étant conformée à la décision de rescrit RES 2010/44, elle avait initialement estimé que les prestations d'accompagnement des demandeurs d'emploi qu'elle délivrait dans le cadre de ce marché ne relevaient pas de la formation professionnelle continue et n'étaient donc pas exonérées de TVA.

SOMMAIRE

Par voie de réclamation, elle a demandé la restitution des droits de TVA résultant de l'application de cette exonération. Après le rejet de cette réclamation, elle a saisi le tribunal administratif de Nantes, qui a fait droit à sa demande en restitution.

La cour a confirmé le jugement du tribunal.

Alors que l'article 261 du CGI renvoie à la définition de la formation professionnelle continue donnée par la législation du travail, elle a en effet jugé que les actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi étaient au nombre des actions de formation professionnelle continue limitativement énumérées à l'article L. 6313-1 du code du travail. Ce faisant, elle a estimé, implicitement, que la définition donnée par cet article de la formation professionnelle continue était compatible avec celle de « *la formation [et du] recyclage professionnels* » donnée par la directive TVA.

Les conclusions du rapporteur public sont à paraître à la RJF.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

29 juin 2018 – 1^{ère} chambre – n° 17NT00977 – SA Pôle Santé Léonard de Vinci – C+

Les livraisons de médicaments réalisées dans le cadre de traitements ambulatoires du cancer sont exonérées de TVA lorsque ces médicaments sont prescrits par des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés agréés.

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 261 du code général des impôts (CGI) prévoit des exonérations de TVA pour des opérations réalisées dans le domaine de la santé. L'alinéa 1[°] bis de ce paragraphe dispose ainsi que sont exonérés les « *frais d'hospitalisation et de traitement (...) dans [des] établissements de santé privés* », tandis que le 1[°] de ce même paragraphe prévoit le bénéfice de l'exonération pour les « *soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales* ». Ces dispositions sont la transposition en droit français, respectivement, du b) et du c) de l'article 132, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 (directive TVA).

La requérante, établissement de santé privé, estimait avoir, à tort, placé des livraisons de médicaments, prescrits en son sein par des médecins libéraux, et délivrés dans le cadre de traitements ambulatoires contre le cancer sous un des régimes d'exonération prévus par ces dispositions. La cour a rejeté ses prétentions.

D'une part, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle a rappelé que ces deux régimes d'exonération, soumis à des conditions distinctes, étaient strictement complémentaires : le premier vise « *des prestations accomplies dans le milieu hospitalier* », alors que le second traite du cas « *des prestations médicales fournies en dehors d'un tel cadre, tant au domicile privé du prestataire qu'au domicile du patient ou en tout autre lieu* » (v. notamment : CJUE, 21 mars 2013, C-91/12, Skatteverket c/ Clinic AB, point 24).

D'autre part, la cour a relevé qu'en vertu du code de la santé publique, l'activité de soins de traitement du cancer est soumise à autorisation préalable délivrée par les agences régionales de santé aux établissements de santé. La cour a estimé que, si les médecins exerçaient au sein de l'établissement de santé requérant sous un statut libéral, ils ne pouvaient toutefois prescrire les médicaments destinés à lutter contre le cancer en dehors de la prestation globale de soins assurée par cet établissement, seul titulaire de l'autorisation. Elle en a déduit que la livraison de ces médicaments était accomplie en milieu hospitalier et étaient ainsi exonérés de TVA par application du 1[°] bis de l'article 261, paragraphe 4, du CGI.

Les conclusions du rapporteur public sont à paraître à la RJF.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

MER

20 juillet 2018 – Formation plénière – n° 17NT01562-17NT01580 – Société d’armement Porcher-B. – C+

Après avoir reconnu la qualité de collaborateur occasionnel de service public à une société d’armement se prévalant d’avoir participé à un sauvetage en mer, la cour a jugé que L’Etat ne peut mettre à la charge du collaborateur occasionnel de service public les frais de dépollution du domaine public occasionnés à l’occasion de sa collaboration.

Sollicité par un centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) pour venir en aide à un voilier en difficulté au large de la Bretagne, un chalutier avait sans succès tenté de le remorquer jusqu’à un port du Finistère et, à la suite de cette tentative, s’était échoué sur un récif avant, quelques semaines plus tard, de couler en mer d’Iroise. Sur décisions du préfet maritime de l’Atlantique, l’Etat avait réalisé d’office des opérations destinées à mettre fin à la pollution ou à prévenir la pollution du domaine public maritime pouvant résulter de ces échouements puis naufrage. L’armateur du chalutier formait opposition aux titres exécutoires qui, sur la base des articles L. 218-72 du code de l’environnement et L. 5242-18 du code des transports, mettaient à sa charge le coût de ces actions d’office.

Pour statuer sur cette contestation, la cour a retenu que *« sauf en cas de faute susceptible d’engager sa propre responsabilité, celle du collaborateur occasionnel d’un service public ne saurait être mise en cause à raison des conséquences dommageables de sa collaboration. Il en est ainsi, notamment, du remboursement des frais engagés par l’Etat à la suite d’actions rendues nécessaires pour éviter une pollution consécutive à l’échouement puis au naufrage d’un navire survenus dans le cadre de la participation de ce dernier à des opérations de sauvetage en mer »*.

Appliquant cette solution aux faits de l’espèce, l’arrêt retient, tout d’abord, que, compte tenu des circonstances précises de son intervention, le chalutier avait participé au service public du sauvetage en mer, au sens du décret alors applicable n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer (depuis codifié aux articles R. 742-1 et suivants du code de la sécurité intérieure) et de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Hambourg le 27 avril 1979. La cour a donc retenu la qualification d’une collaboration occasionnelle à ce service public.

L’arrêt retient, ensuite, que ce collaborateur occasionnel n’avait pas fait preuve d’un comportement dangereux ou imprudent constitutif d’une faute de nature à engager sa propre responsabilité.

En conséquence et enfin, la cour a retenu que l’Etat ne pouvait mettre à la charge de son collaborateur le remboursement des sommes engagées pour réaliser d’office les opérations de dépollution ou de prévention d’une pollution au domaine public maritime. Elle a donc annulé les titres exécutoires contestés.

Lire les conclusions du rapporteur public

Cet arrêt fait l’objet d’un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

POLICE ADMINISTRATIVE

8 juin 2018 – 4^{ème} chambre – n° 17NTo2695 – M. A. – C

L'autorité de police n'a pas à interdire une procession religieuse sur la voie publique en l'absence de risque sérieux de trouble à l'ordre public.

Un résident de l'île de Houat, mécontent du passage devant son domicile de la procession catholique dite des Rameaux organisée sur la voie publique par la paroisse locale, le dimanche précédant Pâques, a demandé en vain à diverses autorités administratives d'interdire cette manifestation extérieure du culte. Il s'est ensuite tourné vers le tribunal administratif de Rennes en introduisant un recours pour excès de pouvoir. Le tribunal, après avoir interprété ce recours comme dirigé contre le refus du maire de l'île d'Houat d'interdire la procession religieuse en cause, l'a rejeté comme infondé.

La jurisprudence du Conseil d'Etat sur la légalité des mesures de police visant à restreindre ou interdire des processions religieuses sur la voie publique, postérieurement à la **loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, n'a pas varié depuis la fin de la Première Guerre mondiale. Selon cette jurisprudence centenaire, le maire a le pouvoir (en vertu des dispositions de l'article **L. 2212-2** du code général des collectivités territoriales et de l'article **27** de la loi du 9 décembre 1905) de réglementer les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte. Il doit cependant, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article **1er** de la loi du 9 décembre 1905 qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. Les mesures qu'il prend doivent donc être nécessaires et proportionnées à la prévention d'un risque sérieux de trouble à l'ordre public.

Faisant application de cette jurisprudence constante, la cour relève que le déroulement d'une procession religieuse sur l'île de Houat au cours de l'année 2016 n'était pas de nature à créer une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public. Par conséquent, le maire n'avait pas à faire usage de ses pouvoirs de police pour l'interdire.

La cour rappelle en outre que l'organisation d'une procession religieuse sur la voie publique, par une personne privée et dans le respect des conditions légales, ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la **convention** européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle procession laisse en effet à toute personne la liberté de penser, de croire et d'exprimer ses convictions, religieuses ou autres.

En conséquence, la cour confirme le jugement du tribunal.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la RFDA 2018 p. 632.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

PROCÉDURE

28 mai 2018 – 5ème chambre – n° 16NTo2818 – M. C. c/ Commune de Damgan – C

Première application par la Cour de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

L'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, prévoit que : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.* ».

Dans son arrêt n° 16NTO2818 du 18 décembre 2017, la cour administrative d'appel, après avoir écarté les autres moyens dirigés contre la délibération du conseil municipal de Damgan du 28 janvier 2014 classant en zone Na les parcelles AR n°s 2, 3, 4 et 5 appartenant à M. C, a toutefois, retenu que cette délibération était affectée d'un vice propre tenant à une méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». Il ressortait des pièces du dossier, et notamment des déclarations tenues par un élu en séance, que les conseillers municipaux n'avaient pas eu la possibilité de consulter l'ensemble des documents composant le plan local d'urbanisme au cours de la séance du 28 janvier 2014, certaines de ses composantes, notamment les documents graphiques, n'étant pas disponibles au moment du vote.

Toutefois, faisant application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme précité, la cour a estimé que ce vice était régularisable en octroyant le sursis à statuer demandé pendant un « *délai de 3 mois (...) imparti à la commune de Damgan pour adresser à la cour une délibération régularisant l'insuffisance de l'information mise à la disposition des conseillers municipaux au cours de la séance du 28 janvier 2014 au cours de laquelle a été approuvé le plan local d'urbanisme* ».

Par une délibération du 22 février 2018, enregistrée au greffe de la cour le 2 mars 2018, le conseil municipal de Damgan a de nouveau délibéré pour approuver le plan local d'urbanisme communal. Cette délibération précisait, d'une part, que l'ensemble des documents relatifs au plan local d'urbanisme avaient été préalablement mis à la disposition des conseillers municipaux, d'autre part qu'une réunion préparatoire explicative avait été organisée le 12 février 2018, à laquelle tous les élus ont été conviés, et enfin que les documents mentionnés ci-dessus avaient été tenus à la disposition des conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal et ont pu y être consultés.

Dans son arrêt du 28 mai 2018, la cour ayant considéré que le vice identifié dans son précédent arrêt du 18 décembre 2017 avait été régularisé, a rejeté la requête de M. C.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

Lorsqu'une partie est représentée devant une juridiction administrative par un avocat, la demande prévue à l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative ne doit être adressée qu'à cet avocat.

L'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, issu du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire), prévoit que « *Lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction, peut inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions. La demande qui lui est adressée mentionne que, à défaut de réception de cette confirmation à l'expiration du délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois, il sera réputé s'être désisté de l'ensemble de ses conclusions* ».

L'article R. 431-1 du même code prévoit pour sa part que, lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un avocat, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision rendue par la juridiction, ne sont accomplis qu'à l'égard de cet avocat.

L'arrêt du 11 juin 2018 retient que la demande prévue à l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, invitant le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions dans un délai d'au moins un mois à l'issue duquel, en l'absence d'une telle confirmation, le requérant est réputé s'en être désisté, est au nombre des « *actes de procédure* » mentionnés à l'article R. 431-1 du même code. Dès lors, dans le cas où le requérant est représenté par un avocat, cette demande ne doit être adressée qu'à ce dernier. Au cas d'espèce, la demande en ce sens avait été adressée au requérant lui-même, mais sans qu'il ressortît du dossier soumis à la cour que son avocat en aurait été destinataire. Dès lors, l'arrêt juge que l'ordonnance donnant acte du désistement d'office de la requête a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

31 mai 2018 – 2^{ème} chambre – n° 17NT01491 – Mme Y. et Mme Z. – C+

> Pour cet arrêt **allez à la rubrique ETRANGERS**

RESPONSABILITÉ

5 juillet 2018 – 4^{ème} chambre – n° 17NT00411 – Ministre de l'intérieur c/ M. C., C+

Responsabilité en cas de tir de flash-ball.

Le 27 novembre 2007, au cours d'une manifestation d'étudiants et de lycéens contre la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, un lycéen de seize ans a été grièvement blessé à l'œil par une balle provenant du tir d'un policier armé d'un lanceur de balles de défense (« flash-ball ») de type « LBD 40x46 mm » (plus puissant que les « flash-ball » utilisés antérieurement). Le lycéen blessé a demandé au tribunal administratif de Nantes de condamner l'Etat à réparer ses préjudices subis du fait de cette blessure. Le tribunal a partiellement fait droit à cette demande en condamnant l'Etat à verser à l'étudiant la somme de 48 000 euros.

SOMMAIRE

Selon une jurisprudence ancienne, la responsabilité de l'administration peut être engagée en raison « *des risques exceptionnels pour les personnes et les biens* » qui découlent de l'usage d'armes ou engins dangereux, lorsque les dommages subis sont particulièrement graves. Lorsque les dommages sont subis par des tiers à l'opération de police, cette responsabilité est engagée même sans faute. Lorsque les dommages sont subis par des personnes visées par l'opération de police, elle est engagée pour faute simple des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions.

La cour juge que le flash-ball de type « LBD 40x46 mm » est une arme dangereuse comportant des risques exceptionnels pour les personnes. La victime de la blessure occasionnée par cette arme de défense étant un manifestant, c'est-à-dire une des personnes visées par l'opération de maintien de l'ordre, la responsabilité de l'Etat ne pouvait être retenue qu'en cas de faute. La cour considère que l'utilisation du flash-ball était en l'espèce triplement fautive : d'une part, car cette arme a été utilisée par un agent qui n'avait pas bénéficié d'une formation suffisante sur son emploi, alors que cette arme était nouvelle et en cours d'expérimentation ; d'autre part, car le tir était disproportionné, ayant eu lieu à un moment où les forces de l'ordre n'étaient plus gravement menacées par les manifestants ; enfin, car la victime n'était pas celle que l'auteur du tir cherchait à atteindre.

La cour confirme également l'appréciation du tribunal selon laquelle la victime a commis une faute en s'étant maintenue à proximité immédiate de manifestants auteurs de jets de projectiles sur les forces de l'ordre. Elle considère néanmoins que cette faute de la victime n'a contribué à son propre préjudice qu'à hauteur de 10%. La part d'exonération de responsabilité de l'Etat, que le tribunal avait évaluée à 50%, est donc ramenée à 10%.

En conséquence, la somme que l'Etat a été condamné à payer à la victime en réparation de ses préjudices liés au tir de flash-ball a été portée à 86 400 euros.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées au JCP A 2018, n° 2234.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

20 juillet 2018 – Formation plénière – n° **17NT01562-17NT01580** – Société d'armement Porcher-B. – C+

> Pour cet arrêt [allez à la rubrique MER](#)

URBANISME

23 juillet 2018 – 5^{ème} chambre – n° **17NT00930** – SCI Val de Sarthe – C+

> Pour cet arrêt [allez à la rubrique CONTRATS ET MARCHES](#)

SOMMAIRE

RETOUR DE CASSATION

- ✓ **Fiscalité - Décision du 30 mai 2018, 402447- SCI Armor Immo**
A paraître au recueil >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Sur l'arrêt de la cour du 16 juin 2016 n° 14NT02456 – SCI Armor Immo (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 17, page 3*)

La cour avait jugé que l'indemnité d'occupation fixée par le juge judiciaire, mise à la charge d'un locataire et due par ce dernier pendant le délai qui lui a été imparti pour quitter les lieux postérieurement à la prise d'effet de la résiliation du contrat de bail, rémunère une prestation de services et, par suite, est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil d'Etat considère que le versement d'une somme par un débiteur à son créancier ne peut être regardé comme la contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée qu'à la condition qu'il existe un lien direct entre ce versement et une prestation individualisable. N'est en revanche pas soumis à cette taxe le versement d'une indemnité accordée par décision juridictionnelle qui a pour seul objet de réparer le préjudice subi par le créancier du fait du débiteur.

Annulation et renvoi.

- ✓ **Fiscalité - Décision du 19 septembre 2018, 409864- SCI JMD**
A paraître au recueil >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Sur l'arrêt de la cour du 16 février 2017 n° 15NT02314 – SCI JMD (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 19, page 9*)

La cour avait jugé qu'une société civile qui ne tient pas de comptabilité commerciale ne peut procéder à une réévaluation libre de ses immobilisations. Dès lors, celle-ci est inopposable à l'administration. A supposer qu'une société civile ne tenant pas de comptabilité commerciale puisse procéder à une réévaluation libre sans que celle-ci ait pour fondement le code de commerce, cette réévaluation libre n'est opposable à l'administration qu'à condition que l'écart de réévaluation ait été soumis à l'impôt.

Le Conseil d'Etat considère que la réévaluation libre d'actifs effectuée par une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et dont les associés sont des personnes physiques non soumises à l'impôt sur les bénéfices est dépourvue de conséquences fiscales.

Rejet par substitution de motifs

- ✓ **Domaine / Marchés et contrats administratifs - Décision du 6 juin 2018, 411053 – Société Orange**
A paraître au recueil >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Sur l'arrêt de la cour du 3 avril 2017 n° 16NT00045, 16NT00058 – Société Orange (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 19, page 4*)

La cour avait jugé que lorsque le juge du contrat est saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles et qu'il constate que cette mesure est entachée de vices, il lui incombe de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité. En revanche le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat autre qu'une décision de résiliation, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. La décision de non-reconduction à son échéance d'une convention d'occupation du domaine public ne constitue pas une mesure de résiliation de ce contrat, l'occupant du domaine n'est pas recevable à demander au juge du contrat d'ordonner la reprise des relations contractuelles en conséquence de la nullité alléguée de cette décision.

Confirmation de l'arrêt

- ✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers n° 18 – Responsabilité – n° 14NT02041 – Ministre du Travail c/ Sté Latty – page 8

n° 21 – Fiscalité - n° 15NT02691 – M. A. C. – page 5

n° 21 – Fonction publique - n° 16NT01113 – Mme P. – page 6

n° 22 – Urbanisme - n° 17NT01192 – Sté distribution Casino France - page 12

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Brigitte Phémolant

Comité de rédaction

François-Xavier Bréchet
Stéphane Derlange
Eric Gauthier
Thurian Jouno
François Lemoine
Eric Sacher

Coordination

Snoussi Fizir
Claire Rodrigues de Oliveira

SOMMAIRE